

Document:-
A/CN.4/SR.2299

Compte rendu analytique de la 2299e séance

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2299^e SÉANCE

Vendredi 21 mai 1993, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1², A/CN.4/449³, A/CN.4/452 et Add.1 à 3⁴, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Yamada, appelé loin de Genève, a demandé qu'un document exposant son point de vue sur la question à l'examen soit distribué. Le secrétariat fera le nécessaire.
2. M. FOMBA dit que, par sa résolution 47/33, l'Assemblée générale a clairement défini le mandat de la Commission : rédiger un statut, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Dans son onzième rapport (A/CN.4/449), le Rapporteur spécial soumet à la Commission un projet de statut. Il revient maintenant à celle-ci de déterminer si ce projet reflète comme il convient les vues exprimées par les États à la Sixième Commission ainsi que dans leurs observations écrites.
3. On peut partager ou non l'approche adoptée par le Rapporteur spécial sur tel ou tel point, mais il est incontestable qu'il s'est acquitté de la tâche qui lui a été confiée. Il y a lieu de le féliciter pour la conscience professionnelle avec laquelle il a traité d'une question aussi délicate et combien déterminante pour l'avenir de l'humanité. Les membres de la Commission doivent travailler dans un esprit constructif pour parvenir au consensus le plus large possible sur quelques questions importantes, et ce dans les meilleurs délais, afin qu'un certain nombre d'éléments puissent être incorporés dans le rapport intérimaire et que l'espoir nourri par l'Assemblée générale ne soit pas déçu.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Ibid.

4. M. Fomba a un certain nombre de propositions concrètes à faire quant au meilleur moyen pour la Commission de s'y prendre pour s'acquitter de son mandat : une solution serait de créer un groupe de travail. Aussi accueille-t-il avec satisfaction la décision prise en ce sens par la Commission; il espère que le groupe disposera de toute la latitude nécessaire pour arrêter ses méthodes de travail.

5. Les membres de la Commission doivent se convaincre de deux choses. Premièrement, il est essentiel d'instituer une juridiction permanente — de sortir de l'immobilisme, même au prix de l'imperfection, car l'imperfection de la justice humaine est inévitable. Deuxièmement, en matière pénale, l'essentiel n'est pas de poser des règles techniquement bien faites, mais des règles applicables dans la pratique. Or, il y a peu d'exemples de jurisprudence dans ce domaine : Nuremberg, Tokyo et, récemment, le tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵.

6. M. Fomba convient avec M. Bennouna et d'autres membres qu'il faut éviter, au stade actuel, un débat général, mais pense que quelques remarques s'imposent sur le cadre institutionnel général du tribunal pénal international et, plus précisément, sur la question de savoir s'il doit faire partie du système des Nations Unies.

7. Dans le commentaire sur l'article 2 du projet de statut, le Rapporteur spécial a donné deux raisons motivant sa conviction que le tribunal doit être un organe des Nations Unies. Premièrement, la coexistence d'un tribunal pénal international et de la CIJ ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies et, deuxièmement, la création par le Conseil de sécurité d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie prouve qu'il y a place pour un organe judiciaire, autre que la CIJ, compétent au pénal. De fait, on peut faire valoir un certain nombre de précédents. Il ressort du rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale⁶ que tous les membres du Comité reconnaissaient que, si on en venait à juger souhaitable et possible la création d'une cour criminelle internationale, celle-ci devrait être instituée dans une certaine mesure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs membres du Comité étaient d'avis que le tribunal devrait être un organe des Nations Unies ou du moins une institution créée et fonctionnant dans le cadre de l'ONU.

8. La communauté dont l'Organisation des Nations Unies représente la forme organisée devrait disposer d'une cour criminelle afin de juger les actes considérés comme des crimes au sein de cette communauté. Le fait de créer la cour dans le cadre de l'ONU manifesterait clairement l'acceptation du principe de la responsabilité individuelle en matière criminelle envers la communauté mondiale, conférerait à la cour l'autorité voulue, ouvrirait la voie à la reconnaissance universelle de sa compétence et en garantirait le fonctionnement au profit de l'intérêt général. M. Fomba partage ce point de vue.

⁵ Voir résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645)*.

9. Par ailleurs, dans un rapport du 28 mars 1992 sur la création d'un tribunal international pour juger les crimes de guerre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soutenait l'idée qu'un tel tribunal devrait être un organe des Nations Unies, l'accent étant mis sur la nécessité de tendre vers l'universalité. D'autres textes pourraient être également cités à l'appui de cette thèse. M. Fomba pense notamment à l'article premier du projet de convention de 1943 de l'Assemblée internationale de Londres⁷ et à l'article 13 du projet de statut rédigé par M. Bassiouni en 1992⁸.

10. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA félicite le Rapporteur spécial qui a réussi le tour de force de rédiger en un temps record un document d'une exceptionnelle densité. Le message du onzième rapport est clair : il invite à aborder la tâche confiée à la Commission avec pragmatisme, réalisme et souplesse. Le rapport cible les aspects techniques, qu'il s'agisse d'aspects de fond ou de procédure, d'un tribunal pénal international et les aspects matériels liés à son fonctionnement ou aux problèmes d'intendance. Mais il n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes délicats posés par la création d'une telle juridiction. Comme il est indiqué dans le rapport, il constitue, tout au plus, un plan de travail pour la Commission.

11. Le Rapporteur spécial s'est apparemment résolu à une telle formule pour répondre aux vœux du Groupe de travail, qui a fait savoir dans son rapport⁹ qu'il fallait rédiger des recommandations concrètes et aider ainsi la Commission à s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié. Or, ce faisant, le Rapporteur spécial s'est peut-être lié les mains. Sur le plan de la méthode, le projet à l'examen relève de l'option prise de soumettre un répertoire des questions à régler, sans aborder les problèmes de fond. L'orateur pense, notamment, aux rapports entre le statut et le droit interne et aux rapports entre la cour criminelle et les autres organes des Nations Unies.

12. L'on pourrait regretter que la volonté d'aboutir à tout prix se soit traduite parfois par l'absence d'un traitement systématique de toutes les questions. La réécriture de certains projets d'articles sur le droit applicable, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant la cour, par exemple, pourraient contribuer à mettre davantage en évidence, notamment à l'adresse de l'Assemblée générale, ceux des problèmes que pose la place de la cour criminelle internationale dans l'agencement organique des Nations Unies. C'est à ce sujet que M. Pambou-Tchivounda tient à faire plusieurs observations.

13. L'article 2 dispose que la cour est un organe judiciaire des Nations Unies. Dans le commentaire, il est question de la spécificité de la compétence de la cour par rapport à la primauté de la CIJ, principal organe judiciaire des Nations Unies, mais le Rapporteur spécial n'entre pas dans le détail des conséquences de cette articulation institutionnelle. Le Statut de la CIJ confie à celle-ci le pouvoir de traiter de cas découlant de l'appli-

cation ou de l'interprétation de traités. La cour criminelle internationale, quant à elle, est appelée à être créée par un traité. Dans ces conditions, les décisions qu'elle rendra ne devraient-elles pas être considérées comme justiciables de la CIJ ? Dans l'affirmative, la CIJ jouerait-elle alors le rôle d'organe d'appel de telles décisions ? La CIJ serait-elle compétente pour examiner les décisions rendues par la cour criminelle internationale, comme elle l'a fait dans le passé pour des décisions rendues par le Tribunal administratif ?

14. L'article 4, sur le droit applicable, est une autre source de difficultés. M. Pambou-Tchivounda y voit une lacune de fond que l'on ne peut combler qu'en lisant ce texte à la lumière de l'article 34 sur les peines. Le droit applicable par une juridiction criminelle doit obligatoirement comporter deux volets, il est répressif avant d'être protecteur. Or le texte ne fait nullement référence au droit interne définissant les peines applicables aux différentes infractions. En l'absence d'une telle référence, toutes les peines énoncées en droit interne devront être évoquées dans des conventions ou accords internationaux avant de pouvoir être appliquées par la cour criminelle internationale. Inversement, si le projet renvoie au droit interne, que se passera-t-il lorsque le droit interne ne vise pas toutes les infractions qui tombent sous le coup des conventions et accords internationaux ? De toute évidence, l'article 4 est incomplet.

15. Le paragraphe 1 de l'article 5 ne paraît pas devoir s'imposer, car il ne fait que reprendre les termes de l'article premier, alors que l'option préconisée au paragraphe 3 manque de cohérence et de réalisme. Elle manque de cohérence, parce qu'il serait difficile de concilier le problème de l'opposabilité avec celui de l'attribution de compétence qu'implique la formule de l'accord international. De l'avis de l'orateur, ce projet est mal construit et mériterait peut-être d'être remanié. Par ailleurs, il manque de réalisme, parce que l'idée de définir les infractions dans un instrument unilatéral d'un État met en jeu toutes sortes de facteurs inconnus. M. Pambou-Tchivounda se pose la question de savoir si la clause, qui est énoncée en termes généraux, vise l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'État dont l'auteur de l'infraction est ressortissant, ou encore tout État dont le droit interne prévoit un régime identique à celui des crimes justiciables de la cour criminelle. Cette dernière question ne valant que pour le cas où il existe un code des crimes, il se demande pourquoi, dans cette hypothèse, l'État qui dispose d'un système complet ne serait pas directement compétent pour juger le criminel. Ces interrogations ne sont pas sans rapport avec l'importance du mécanisme que l'on voudrait mettre en place.

16. M. KABATSI dit que la question de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger et de punir les personnes reconnues coupables d'un comportement criminel qui heurte la conscience de l'humanité semble être sur le point d'être réglée, puisque l'Assemblée générale a prié la Commission de rédiger un projet de statut à titre prioritaire. La communauté internationale n'est plus disposée à assister passivement au sacrifice d'innocents. Elle attend de la Commission qu'elle déclenche la guerre contre les criminels qui ont agi jusqu'ici avec impunité. Elle a enfin reconnu que la situation ne pouvait plus durer et a demandé à la Com-

⁷ Nations Unies, *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale, mémorandum du Secrétaire général* (numéro de vente : 1949.V.8), p. 105, annexe 9, sect. B.

⁸ Association internationale de droit pénal, *Nouvelles études pénales*, Erès, Syracuse (Italie), 1992.

⁹ Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), doc. A/47/10, annexe.

mission de lancer le processus qui mettrait fin à pareille tragédie.

17. La Commission a la capacité et dispose des moyens juridiques nécessaires pour s'acquitter de sa tâche dans les meilleurs délais. Elle travaille sur la question depuis un certain temps et peut tirer parti des contributions de la Sixième Commission, des gouvernements et de différents organismes de droit international. Mais surtout, elle dispose de l'excellent projet de statut rédigé par le Rapporteur spécial. Aussi y a-t-il toute raison de penser que la Commission pourra répondre au plus tôt à la requête de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail, qui a déjà obtenu des résultats louables, progresse avec plus de confiance encore à la présente session. Un projet du type envisagé ne manquera pas de se heurter à des difficultés, mais le climat qui règne actuellement dans le monde donne à penser que ces difficultés ne sont pas insurmontables et ne devraient pas entraver la création d'un tribunal pénal international dans un avenir proche. Le onzième rapport du Rapporteur spécial constituera pour la Commission un document de travail précieux, sur la base duquel elle pourra soumettre un projet de statut pour une cour criminelle internationale à l'Assemblée générale sinon à sa prochaine session, du moins à la suivante.

18. M. MAHIOU approuve la démarche générale adoptée par le Rapporteur spécial, telle qu'elle se reflète dans la déclaration faite au paragraphe 4 du rapport, à savoir que le but devrait être de créer « un organe ayant des structures souples, non permanentes et peu coûteuses ». Il s'agit là d'une solution peut-être un peu idéale, mais elle donne une idée de la direction à suivre par la Commission.

19. M. Mahiou ne peut que souscrire à l'idée générale qui sous-tend l'article 2, lequel est cependant quelque peu lapidaire. La cour proposée doit être naturellement un organe des Nations Unies, le type de lien entre la cour et l'ONU demeurant à déterminer.

20. Il serait prématuré au stade actuel que la Commission se penche sur la question du siège de la cour (art. 3), question d'ordre essentiellement politique. Il faudrait prévoir, cependant, que la cour aura peut-être à se déplacer dans le cas où elle ne pourrait siéger au lieu habituel. Elle pourrait aussi avoir à juger un ressortissant de l'État dans lequel elle a son siège; M. Mahiou se demande si cette proximité permettrait toute la sérénité nécessaire au déroulement du procès.

21. La solution proposée dans l'article 4 paraît à la fois trop générale et trop absolue. Il faudrait peut-être faire une distinction entre deux types de règles : d'une part, les règles régissant la qualification de crime, qui, elles, pourraient découler de conventions et accords internationaux; et, d'autre part, les règles régissant le fonctionnement et la procédure devant la cour criminelle internationale, et pour lesquelles il serait logique de faire appel aux principes généraux du droit et à la coutume. En effet, un statut ne saurait jamais prévoir toutes les situations possibles. C'est pourquoi il importe de laisser la porte ouverte à d'autres sources de droit. M. Mahiou soumet cette idée à la réflexion du Rapporteur spécial et du Groupe de travail.

22. L'article 5 sur la compétence soulèvera sans aucun doute le plus de controverses. Le paragraphe 2 pose cer-

taines difficultés en exigeant l'attribution de compétence par deux États : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État dont l'accusé est un ressortissant. Comme le Rapporteur spécial l'indique lui-même dans son commentaire sur l'article 5, la compétence territoriale est la règle la plus généralement appliquée. Cette règle doit être privilégiée, celle du consentement de l'État dont l'accusé est un ressortissant n'étant qu'une règle supplétive qui ne doit jouer que dans certains cas. Il faut en effet s'abstenir de donner une sorte de droit de veto à l'État dont l'accusé est un ressortissant, puisque cela reviendrait finalement à neutraliser la cour.

23. L'interprétation du débat de la Commission sur le type de crime qui relèverait de la compétence de la cour est, chez M. Mahiou, plus optimiste que celle consignée par le Rapporteur spécial dans son commentaire sur l'article 5. Il existe bien d'autres crimes que le génocide qui pourraient relever de la compétence de la cour et M. Mahiou espère que les travaux du Groupe de travail, à la présente session, progresseront dans ce domaine.

24. En ce qui concerne la procédure de nomination des juges (art. 12), le Rapporteur spécial a cherché à éviter les inconvénients qu'il y aurait à nommer des juges permanents. En particulier, dans son commentaire sur l'article 12, le Rapporteur spécial établit un lien entre la permanence des juges et leur élection par l'Assemblée générale. Un tel lien n'est cependant pas automatique. Des organes dont les membres sont élus par l'Assemblée générale peuvent ne pas avoir une fonction permanente — la Commission en est elle-même un exemple —, la même règle pourrait s'appliquer à une cour criminelle internationale. L'important est de veiller à ce que les membres de la cour soient désignés de la manière la plus solennelle par l'Assemblée générale, dans la mesure où ils siègent au nom de la communauté internationale pour faire respecter un certain ordre public international.

25. La procédure de désignation des juges par les États se traduirait par une véritable pléthore de juges; c'est pourquoi il serait conseillé de prévoir dès le départ une structure légère. De la même façon, le nombre de juges qui composeraient une chambre — objet de l'article 15 — ne devrait pas être trop important et pourrait certainement être inférieur à neuf; de l'avis de M. Mahiou, il pourrait suffire de sept juges, auxquels s'ajouteraient naturellement les autres magistrats qui s'occuperaient de l'instruction et, si l'on prévoit un ministère public, les magistrats qui en feraient partie. La désignation des juges devra de toute évidence respecter les principes classiques, tels que la représentation des différents systèmes juridiques et des différentes régions, ainsi que le principe selon lequel ne pourrait siéger dans un organe qui juge l'accusé plus d'un ressortissant d'un même État.

26. Le paragraphe 1 de l'article 23 (Saisine de la cour) est lié à l'article 25 (De l'accusation), dans la mesure où la solution que la Commission arrêtera pour la saisine de la cour se répercutera sur la procédure de mise en accusation. Si l'accusation incombe aux États, il est alors logique que la saisine soit réservée aux États, comme le prévoit l'article 23. Si, en revanche, l'accusation incombe à un organe de la cour ou à un ministère public, le droit de saisine peut être ouvert à d'autres plaignants que les États — par exemple aux organisations internationales et éventuellement aussi à certaines organisations non gouvernementales de caractère humanitaire. Aux termes

de l'article 23, seuls les États peuvent saisir la cour, si bien qu'il faudrait introduire une exception pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et, plus précisément, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de saisir la cour.

27. Pour ce qui est de l'article 25, M. Mahiou est partisan de confier l'accusation à un ministère public plutôt qu'à l'État ou aux États plaignants, car le procès se déroulerait ainsi dans une atmosphère plus sereine. C'est pourquoi il n'approuve pas pleinement le commentaire relatif à la variante B de l'article 25, qui établit un lien automatique entre l'existence d'un ministère public et sa permanence. Un ministère public pourrait devenir permanent si le nombre d'accusés est tel qu'il est amené à siéger en permanence; à ce moment-là, c'est par sa fonction et non par sa structure qu'il serait permanent.

28. Le Rapporteur spécial est manifestement hésitant au sujet de l'article 27 relatif à la procédure par défaut, puisque celui-ci figure entre crochets. Pour sa part, M. Mahiou n'approuve pas l'idée d'exclure le jugement par défaut. Il se demande d'ailleurs si, comme il est dit dans le commentaire y relatif, l'opinion prédominante a été à la Commission de ne pas admettre la procédure par défaut. Si tel est le cas, il invite les membres de la Commission à réfléchir aux conséquences d'une telle exclusion. Il suffit, en effet, que l'accusé trouve refuge dans un État qui n'est pas partie au statut de la cour pour échapper à toute procédure. Ceci serait particulièrement grave pour au moins deux raisons. En premier lieu, l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé pourrait purement et simplement ne rien faire et laisser ce dernier partir pour un pays ami, ce qui lui éviterait d'avoir à l'extrader ou à le juger. Cela ouvrirait largement la porte à la fraude au statut de la cour, surtout s'il s'agit de juger les dirigeants politiques d'un État. En second lieu, l'absence d'une procédure par défaut débouche sur une forme d'impunité, alors que la condamnation par défaut ferait peser une menace d'arrestation, une épée de Damoclès, sur la personne de l'accusé qui ne pourra pas demeurer tranquillement là où il se trouve.

29. Se référant à l'article 34, consacré aux peines, M. Mahiou dit que sa préférence va, de loin, à l'application par la cour des peines prévues par le droit pénal de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Si, pour une raison quelconque, un État reconnaît à une cour criminelle internationale le soin de juger l'auteur d'un crime commis sur son territoire, ce transfert de compétence entraîne le transfert des règles du for, notamment des règles applicables aux peines. Une autre raison qui plaide pour la solution de la territorialité tient à ce que cela évitera ce que l'on pourrait qualifier de peines « à la carte », comme cela pourrait se produire si plusieurs individus sont accusés d'avoir commis le même crime sur le territoire d'un même État et que la cour décide d'appliquer les peines prévues par le droit pénal de l'État dont chacun des accusés est ressortissant. En pareil cas, des peines différentes pourraient être imposées pour le même crime commis dans le même pays.

30. Enfin, pour ce qui est de l'article 35, concernant les voies de recours, bien que M. Mahiou soit convaincu que la révision à elle seule fournit une garantie suffisante, vu la qualité de la cour et attendu que le procès se tiendra nécessairement en présence d'observateurs internationaux et qu'il en sera rendu longuement compte par

les médias internationaux, la variante B du projet d'article qui prévoit la possibilité d'appel semble être mieux adaptée à l'évolution qui se dessine dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la nécessité de respecter les principes généraux du droit international.

31. M. RAZAFINDRALAMBO a hésité à prendre la parole, parce que, dans son onzième rapport, le Rapporteur spécial semble ne rien proposer qui n'ait déjà été longuement discuté dans le passé et qui n'ait été recommandé par le Groupe de travail l'année précédente. Cependant, il s'est produit des faits sans précédent depuis la quarante-quatrième session. La décision de créer un tribunal international¹⁰ ainsi que le rapport extrêmement instructif du Secrétaire général¹¹ comptent sans aucun doute parmi les plus frappants. Cependant, le souci que nourrit à ce sujet la communauté juridique internationale se reflète aussi dans la convocation de la Conférence mondiale sur la création d'un tribunal criminel international chargé de l'application du droit pénal international et des droits de l'homme, par l'International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, à Syracuse (Italie), du 2 au 5 décembre 1992. Les événements qui se sont produits sur la scène internationale depuis juillet 1992 justifieraient à eux seuls l'instauration d'un débat, bien que la Commission ne doive pas naturellement revenir sur les points pour lesquels un consensus s'est déjà dégagé.

32. Une tendance semble se manifester en faveur de l'examen prioritaire du statut d'un tribunal pénal ayant un caractère ad hoc. Si le statut d'une cour permanente internationale devait tomber dans les oubliettes, cela risquerait de porter préjudice à l'exercice auquel la Commission s'est consacrée au cours des dernières années et de le rendre totalement inutile. Cette éventualité deviendrait une réalité si, pour des raisons politiques et budgétaires, la Commission souscrivait à l'idée de certains de ses membres qu'il est matériellement impossible à deux juridictions pénales internationales, l'une ad hoc et l'autre permanente, de coexister. Malheureusement, certaines des dispositions du projet qui figure dans le onzième rapport du Rapporteur spécial semblent reposer sur des considérations de cette nature. En particulier, M. Razafindralambo n'approuve pas la procédure de nomination des juges proposée dans l'article 12. Contrairement aux juges qui siègent dans les tribunaux d'arbitrage ou même à ceux qui siègent à la CIJ, dans le cas présent, les juges tiendront entre leurs mains l'honneur, la réputation et la liberté d'individus; en conséquence, ils seront exposés à des pressions et des menaces de toute sorte. Il est donc tout à fait inimaginable de préconiser un système judiciaire qui prévoit, d'une part, la désignation de juges à une cour criminelle internationale par leurs propres gouvernements, en dehors de tout processus électoral international impartial, et, d'autre part, leur assignation à leur résidence nationale sans aucune garantie de sécurité lorsque la cour ne siège pas. De telles propositions ne peuvent être que le fruit d'une conception timorée d'une juridiction pénale internationale, n'hésitant pas à minimiser l'importance de l'impartialité et de l'indépendance des tribunaux internationaux, de peur de ne pas recevoir l'adhésion de certaines puissances.

¹⁰ Voir *supra* note 5.

¹¹ Doc. S/25704 et Corr.1 et Add.1.

33. Comme la Conférence mondiale à Syracuse s'en est fait l'interprète, la communauté internationale souhaite voir la Commission poursuivre ses travaux et redoubler d'efforts afin d'achever rapidement l'élaboration du statut d'une juridiction criminelle internationale permanente digne de ce nom. L'orateur fera des observations plus détaillées sur certains points à un stade ultérieur et tient à remercier le Rapporteur spécial pour un rapport qui représente une base de travail extrêmement utile.

34. M. YANKOV dit que, en tant que membre du Groupe de travail, il aura d'autres occasions d'exprimer son point de vue sur tel ou tel article du projet de statut, mais souhaite féliciter le Rapporteur spécial pour un rapport excellent et bien structuré.

35. Le premier point qu'il tient à soulever est un point d'organisation qui peut apparaître à première vue mineur, mais concerne une modification non négligeable apportée au mandat de la Commission. Alors que, dans sa résolution 46/54, l'Assemblée générale avait invité la Commission à examiner la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, dans sa résolution 47/33, elle a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité « l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale ». C'est pourquoi M. Yankov propose que le Groupe de travail connu auparavant sous le nom de « Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale » prenne dorénavant le nom de « Groupe de travail sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale ». Outre l'avantage purement formel de reprendre les termes de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale sur la question, une telle mesure permettrait aussi de bien déterminer le mandat du Groupe de travail.

36. La deuxième observation de caractère général que M. Yankov tient à faire est que le statut devrait, par ses dispositions touchant la composition et la compétence de la cour, le droit applicable, l'instruction, l'administration de la preuve et la procédure devant la cour, y compris l'exécution des peines, fournir les fondements et les garanties juridiques d'une institution judiciaire impartiale, reposant sur les principes de la primauté du droit et à l'abri autant que faire se peut de considérations politiques. Cela est d'autant plus indispensable que les affaires renvoyées devant la cour seront pour la plupart de caractère politique. L'impartialité et la viabilité de la cour en tant que tribunal dépendront pour une bonne part de la façon dont elle sera créée et de son mode de composition. Naturellement, le facteur plus subjectif de l'intégrité morale, de l'indépendance et de la compétence des membres de la cour revêt aussi la plus haute importance. Ces considérations de caractère général devraient s'exprimer dans la mesure du possible dans les dispositions pertinentes du statut, à savoir dans le règlement interne régissant son fonctionnement et les règles applicables aux procédures d'instruction et de jugement.

37. À cet égard, M. Yankov tient à émettre une réserve au sujet du paragraphe 3 de l'article 15, qui stipule que le président, ou en son lieu le vice-président, choisit les juges devant siéger dans toute chambre de la cour, ainsi qu'à faire part de ses doutes sur le paragraphe 3 de

l'article 5 ainsi que sur les articles 23 et 25, en s'associant à ce sujet aux observations formulées par M. Mahiou.

38. Enfin, la Commission devrait s'employer à soumettre un projet de statut à l'Assemblée générale au plus tard, pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995, en tant que contribution à la célébration de cet anniversaire et à la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹².

39. Le PRÉSIDENT dit que la proposition tendant à changer le nom du Groupe de travail est importante et mérite d'être examinée sérieusement.

La séance est levée à 11 h 40.

¹² Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23.

2300^e SÉANCE

Mardi 25 mai 1993, à 10 h 5

Président : M. Julio BARBOZA

puis : M. Vaclav MIKULKA

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Bo-wett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1², A/CN.4/449³, A/CN.4/452 et Add.1 à 3⁴, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. ARANGIO-RUIZ dit que, la plupart des questions qu'il aurait évoquées à propos du onzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/449) ayant déjà été discutées par d'autres membres de la Commission, il s'en tiendra à une seule question, mais sur laquelle il tient à

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Ibid.